



Délibération n°2016-006/AT/CNIL du 19 août 2016

Portant autorisation de collecte des données des clients relative à la plateforme de vente en ligne de la société ASD-Market

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU. Amouda

Vu la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 modifiant le décret 2010-021 du 04 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la demande de la structure ASD-Market en date du 09 février 2016 ;

Vu le rapport du commissaire LEKOYO Imourane de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en l'absence du commissaire du gouvernement non encore nommé.

I- Objet de la demande d'autorisation et le responsable du traitement

1-1 Objet

La directrice de ASD-Market, suivant sa demande en date du 09 février 2016, tend à voir autoriser la collecte et le traitement des données de ses clients pour la mise en œuvre d'une plateforme de vente en ligne.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, la Directrice de la structure ASD-Market est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi informatique et libertés, « *un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées ».*

De l'examen du dossier, il ressort que le traitement sera mis en œuvre à des fins d'identification des clients de la structure ASD-Market par enregistrement de certaines informations personnelles dans la base de données du site web du demandeur. Cette identification vise à faciliter la vente en ligne à ses clients.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

▪ Droit à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12 la loi informatique et libertés, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- De l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- De l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- Du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ».*

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et d'en obtenir communication ».*

Dans le cas d'espèce, l'internaute (client potentiel), fournit ses données personnelles par le biais d'un formulaire en ligne. Le demandeur renseigne sur son site, les clients sur leurs droits quant à la collecte de leurs données personnelles grâce aux rubriques Sécurité, Confidentialité et Mentions Légales.

La commission estime, dès lors, que le droit à l'information préalable et le droit d'accès sont assurés.

▪ **Droit d'opposition, de rectification et de suppression**

De l'appréciation des éléments du dossier, il ressort que les modalités d'exercice du droit de rectification et de suppression ont été renseignées. Mais les modalités d'exercice du droit d'opposition ne sont pas précisées.

Il y a donc lieu de prendre les dispositions nécessaires afin que les clients soient informés de leur droit d'opposition.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont exclusivement les clients de ASD-Market.

Par ailleurs, les catégories de données collectées sont : le nom, le prénom, l'adresse, le mail, la ville, le département, le code postal, le pays et le téléphone.

La CNIL relève qu'aucune donnée bancaire n'est prévue dans la présente demande.

La commission considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Au regard des renseignements fournis par le demandeur, la durée de conservation des données sur support informatique est de 10 ans.

La CNIL en prend acte et rappelle toutefois au responsable du traitement qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ... ».

2-6 Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL constate l'inexistence d'un sous-traitant et considère que le responsable du traitement est le déclarant lui-même.

2-7 Transfert des données vers un pays tiers

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence de transfert de données vers un État étranger.

Toutefois, il ressort du dossier que le site web du demandeur est hébergé hors ses propres locaux et sur les équipements d'un hébergeur situé aux Etats-Unis.

La CNIL rappelle au déclarant que l'obligation de confidentialité et de sécurité des données de ses clients lui incombe entièrement.

2-8 Sécurité

Selon les disposition de l'article 50, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

Au regard des éléments du dossier et des vérifications auxquelles il a été procédé, le site web du demandeur est conçu pour tenir compte d'un certain nombre de normes sécuritaires. Aussi, le site est-il sécurisé grâce à un certificat de sécurité SSL.

De même, les personnes affectées aux tâches de développement et de gestion sont distinctes. La CNIL considère que le traitement envisagé est conforme à la loi.

Par ces motifs :

- 1. Autorise ASD-Market à mettre en œuvre le traitement de données visé dans la demande d'autorisation ;**
- 2. Recommande au responsable du traitement de prendre les dispositions nécessaires afin que ses clients soient informés de leur droit d'opposition ;**

- 3. Rappelle au responsable du traitement que sa responsabilité demeure engagée pour la protection des données personnelles qui sont hébergées sur des équipements situés aux États-Unis.**

Le Président

Etienne Marie FIFATIN

